



0.2. NUMERO D'IMMATRICULATION

SR/V/P05 - -5.1. Prescriptions générales

Les opérations à effectuer en visite périodique se limitent à la vérification de la concordance du véhicule présenté (plaque constructeur, **numéro d'immatriculation** et frappe à froid) avec les informations figurant sur la carte grise (ou, pour les véhicules soumis, sur l'autorisation de circulation).

0.2.1. PLAQUE D'IMMATRICULATION

Arrêté du 09/02/09 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules

Les plaques d'immatriculation et les matériaux réfléchissants utilisés pour leurs fabrications doivent être conformes à un type homologué par le ministre chargé des transports et marquées d'un numéro attribué à leur fabricant.

☼ Les conditions d'homologation des plaques d'immatriculation et des matériaux réfléchissants utilisés pour leur fabrication sont définies par l'arrêté du 15 avril 1996 susvisé.

☼ Le numéro d'homologation est inscrit de manière indélébile sur la partie droite de la plaque, soit en bas pour les plaques à une ligne, soit immédiatement au-dessus de l'axe de symétrie horizontal pour les plaques à deux lignes, conformément aux modèles figurant en annexes 2 à 4 du présent arrêté.

☼ Pour ce qui concerne la plaque destinée aux cyclomoteurs, le numéro d'homologation est inscrit de manière indélébile en haut et à gauche de la plaque, conformément aux modèles figurant en annexe 5 du présent arrêté.

Chacune des plaques d'immatriculation est constituée par une pièce rigide rapportée, fixée au châssis ou à la carrosserie du véhicule d'une manière inamovible.

☼ Si le véhicule dispose d'un emplacement pour la pose de la plaque d'immatriculation, au sens de la directive 70/222/CEE ou 74/151/CEE ou 93/94/CE susvisée, la plaque d'immatriculation est fixée à cet emplacement, lui même pourvu de l'éclaireur de plaque visé à [l'article R. 313-12 du code de la route](#).

☼ Si le véhicule ne dispose pas d'un emplacement spécifique pour la pose de la plaque d'immatriculation, la plaque est fixée suivant les dispositions :

▶ Du paragraphe 2 de l'annexe à la directive **70/222/CEE** susvisée pour les véhicules des catégories internationales M, N et O

☼ Les éléments de fixation des plaques d'immatriculation doivent être de la même couleur que celle de la zone sur laquelle ils sont apposés.

SITUATION DES EMPLACEMENTS ET MONTAGE DES PLAQUES

Les emplacements sont tels qu'après montage correct, les plaques présentent les caractéristiques suivantes:

2.1.



Position de la plaque dans le sens de la largeur

Le milieu de la plaque ne peut être situé plus à droite que le plan longitudinal de symétrie du véhicule.

Le bord latéral gauche de la plaque ne peut être situé plus à gauche que le plan vertical parallèle au plan longitudinal de symétrie du véhicule et tangent à l'endroit où la coupe transversale du véhicule, largeur hors tout, atteint sa plus grande dimension.

Position de la plaque par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule

La plaque est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du véhicule.

Position de la plaque par rapport à la verticale

La plaque est verticale avec une tolérance de 5°. Toutefois, dans la mesure où la forme du véhicule l'exige, elle peut aussi être inclinée par rapport à la verticale, et ce :

2.3.1. d'un angle ne dépassant pas 30°, quand la face portant le numéro d'immatriculation est tournée vers le haut et à condition que la hauteur du bord supérieur de la plaque par rapport au sol n'exécède pas 1,20 m;

2.3.2. d'un angle ne dépassant pas 15°, quand la face portant le numéro d'immatriculation est tournée vers le bas et à condition que la hauteur du bord supérieur de la plaque par rapport au sol excède 1,20 m.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, des plaques d'immatriculation réglementaires amovibles sont autorisées dans le cas d'un véhicule circulant sous couvert d'un certificat W garage ou, en application de l'**article R. 317-8 du code de la route**, dans le cas d'une remorque arrière d'un ensemble, non soumise à l'obligation d'immatriculation.

Une plaque d'immatriculation est constituée d'une partie utile incluse dans un support physique constituant la dimension hors tout de la plaque.

✿ Un appendice dit « bavette » peut être intégré, hors partie utile, sur toute ou partie de la longueur de la partie inférieure de la plaque d'immatriculation. Cet appendice doit être séparé de la partie utile de la plaque par un trait ou par un bossage. Les informations portées sur cette bavette ne peuvent être que les références du professionnel ayant vendu le véhicule ou celui ayant vendu ou fixé la plaque.

✿ La forme extérieure du support physique doit être symétrique par rapport à un axe vertical.

✿ La partie utile a une forme rectangulaire dont le grand côté est horizontal.

✿ Le support physique constituant les dimensions hors tout de la plaque est inclus dans une forme rectangulaire dont le grand côté est horizontal et dont les dimensions hors tout sont indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté.

✿ La forme extérieure du support physique peut être légèrement incurvée dans la limite de l'écart entre les dimensions utiles et les dimensions hors tout.

✿ La surface de la plaque d'immatriculation peut ne pas être rigoureusement plane à la condition expresse que sa courbure n'entraîne aucune déformation des chiffres et des lettres de nature à nuire à la lecture du numéro d'immatriculation.

✿ L'ensemble des caractéristiques dimensionnelles de la plaque et de son contenu figure en annexe 1 du présent arrêté.

✿ Aucune information ou indication non prévue par le présent arrêté ne doit figurer dans la partie utile de la plaque.

Les lettres et les chiffres du numéro d'immatriculation sont constitués par des caractères bâtons ne comportant, ni rétrécissement, ni empattement, ni ouverture pour les caractères fermés.

✿ Les caractères et les tirets du numéro d'immatriculation doivent être résistants à l'usage et ne doivent pouvoir être détachés sans qu'eux-mêmes ou la plaque ne soient détériorés.

Pour les véhicules portant le numéro définitif prévu à l'[article R. 322-2 du code de la route](#), le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs non rétro réfléchissants sur fond rétro réfléchissant blanc.

✿ Pour les immatriculations listées en annexe 7 du présent arrêté, les caractéristiques des couleurs des numéros d'immatriculation et du fond des plaques d'immatriculation sont définies dans cette annexe. Pour les véhicules immatriculés avec un usage « véhicule importé en transit » et « véhicule en transit temporaire », la date de fin de validité de l'usage est reproduite sur la plaque d'immatriculation, conformément aux dispositions de l'annexe 7 du présent arrêté.

✿ Sur la plaque, le numéro d'immatriculation peut être disposé sur une ligne ou deux lignes.

✿ Pour la plaque dont le numéro d'immatriculation est disposé en une ligne horizontale, les éléments du numéro d'immatriculation sont disposés de gauche à droite selon les modèles figurant en annexe 2 du présent arrêté.

✿ Pour la plaque dont le numéro d'immatriculation est disposé en deux lignes horizontales, les éléments du numéro d'immatriculation sont disposés de gauche à droite selon les modèles figurant en annexes 3 à 5 du présent arrêté.

✿ La définition, les dimensions, l'ordre et l'espacement des tirets sont fixés par le tableau en annexe 1 du présent arrêté et par les plans en annexes 2 à 5 du présent arrêté.

Les plaques d'immatriculation des véhicules portant le numéro définitif prévu à l'**article R. 322-2 du code de la route** doivent obligatoirement comporter le symbole européen complété de la lettre « F ».

✿ Le symbole européen complété de la lettre « F » doit se situer dans la partie utile de la plaque d'immatriculation à l'extrémité gauche de celle-ci, sur fond bleu rétro réfléchissant.





Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds 0. Identification du véhicule

0.1.2 NUMERO D'IMMATRICULATION

✿ Les dimensions et caractéristiques du symbole européen, complété de la lettre « F », figurent en annexes 1 et 6 du présent arrêté.

✿ Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux plaques spécifiques des véhicules immatriculés avec un usage « véhicule de collection », prévues à l'annexe 7 du présent arrêté.

Les plaques d'immatriculation des véhicules portant le numéro définitif prévu à l'**article R. 322-2 du code de la route** doivent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région.

✿ Le choix de cet identifiant territorial est libre et peut ne pas avoir de lien avec le domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.





Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds 0. Identification du véhicule

0.1.2
NUMERO D'IMMATRICULATION

✿ L'identifiant territorial doit être intégré dans sa globalité à la plaque d'immatriculation et être situé dans la partie utile de la plaque à l'extrémité droite de celle-ci, sur fond bleu non obligatoirement rétro réfléchissant. Lorsque le véhicule comporte deux plaques, l'identifiant territorial doit être identique sur la plaque avant et sur la plaque arrière.

✿ Les caractéristiques de l'identifiant territorial figurent en annexe 1 du présent arrêté. Les logos régionaux officiels et libres de droit, qui figurent sur le site internet du ministère de l'intérieur : <http://www.interieur.gouv.fr>, ne peuvent être reproduits sur les plaques d'immatriculation que par le seul fabricant de plaques ou de matériau réfléchissant titulaire d'homologation.

✿ Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux plaques d'immatriculation des cyclomoteurs, des véhicules immatriculés avec un usage « véhicule importé en transit » ou « véhicule en transit temporaire », ainsi qu'aux plaques spécifiques des véhicules immatriculés avec un usage « véhicule de collection », prévues à l'annexe 7 du présent arrêté.

Il est interdit de modifier les plaques d'immatriculation ou d'y rajouter un élément.

✿ Les tirets, symbole européen et identifiant territorial sont intégrés dans le processus de fabrication à la plaque ou au matériau réfléchissant utilisé pour sa fabrication, de façon à garantir d'origine le respect de leurs positionnements corrects et de leurs caractéristiques dimensionnelles et visuelles.

✿ Il est interdit d'apposer sur les véhicules automobiles ou remorqués des plaques ou inscriptions susceptibles de créer une quelconque confusion avec les indications de la plaque d'immatriculation.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports, après avis du ministre de l'intérieur, et au plus tard le 1er juillet 2009.

✿ Les dispositions de l'arrêté du 1er juillet 1996 susvisé continuent à s'appliquer aux véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'**article R. 322-2 du code de la route** jusqu'à la réalisation de toute formalité administrative conduisant à l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.



Code de la route - -Article R. 317- 8

(D. n° 2003-1186 du 11 décembre 2003¹) «**I. -** Tout véhicule à moteur, à l'exception», des matériels de travaux publics et des véhicules et matériels agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doit être muni de deux plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

(D. n° 2003-1186 du 11 décembre 2003¹) «Toutefois, toute motocyclette, tout tricycle ou quadricycle à moteur, tout cyclomoteur» peut ne porter qu'une plaque d'immatriculation, fixée en évidence d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

(D. n° 2003-1186 du 11 décembre 2003¹) «**II. -**» Toute remorque agricole, non attachée à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 1,5 tonne, toute autre remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes, toute autre semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule.

La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise à cette obligation, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur. La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

Toutefois, toute remorque attelée à une motocyclette (D. n° 2003-1186 du 11 décembre 2003¹) «, à un cyclomoteur, à un quadricycle léger à moteur» ou à un tricycle à moteur ne doit porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur que si les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

(D. n° 2003-1186 du 11 décembre 2003¹) «**III. -**» Le ministre chargé des transports et le ministre de l'intérieur fixent par arrêté les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation.

(D. n° 2003-1186 du 11 décembre 2003) «**IV. -**» (D. n° 2003-536 du 20 Juin 2003¹) «Chaque plaque doit être maintenue dans un état d'entretien permettant la lecture des inscriptions qu'elle comporte.»

(D. n° 2003-1186 du 11 décembre 2003) «**V. -**» Le fait de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque sans qu'il soit muni des plaques ou inscriptions exigées par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

(D. n° 2003-1186 du 11 décembre 2003) «**VI. -**» (D. n° 2003-536 du 20 Juin 2003¹) «Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article relatives à l'entretien, aux caractéristiques ou au mode de pose des plaques d'immatriculation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.»

(D. n° 2003-1186 du 11 décembre 2003) «**VII. -**» (D. n° 2003-42 du 8 janvier 2003¹) «L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.»



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds
0. Identification du véhicule

0.1.2
NUMERO D'IMMATRICULATION

(D. n° 2006-46 du 13 Janvier 20061) «VIII. - Le fait d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer ou d'inciter à acheter ou à utiliser une plaque d'immatriculation non conforme aux caractéristiques visées au IV est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. La plaque est saisie et confisquée.»

0.2.1.1. ETAT

0.2.1.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration d'un plaque d'immatriculation ne rentrant pas dans le cadre du point 0.2.1.4.3

0.2.1.3. FIXATION

0.2.1.3.3. Défaut de positionnement I O I

Observation à mentionnée en cas de mauvais positionnement de la plaque d'immatriculation (visibilité pour la plaque avant et arrière, à gauche du plan de symétrie pour la plaque arrière).

0.2.1.3.4. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner en cas de défaut de fixation d'une plaque d'immatriculation (fixation manquante ou cassée,...).

0.2.1.4. DIVERS

0.2.1.4.1. Absence I S I

Une au moins des plaques est manquante.

0.2.1.4.2. Non concordance avec le CI I S I

Une au moins des plaques porte un numéro divergeant d'au moins un caractère du numéro porté sur le titre de circulation.

0.2.1.4.3. Illisible I S I

Un ou plusieurs numéros illisibles, du fait généralement de la détérioration de la plaque. Positionnement de la plaque inadapté rendant un ou plusieurs numéros illisibles.

0.2.1.4.6. Matériaux - Couleur inadaptés I O I

Observation à mentionner en cas de couleur inadapté d'une plaque d'immatriculation ou en cas de matériaux inadapté.